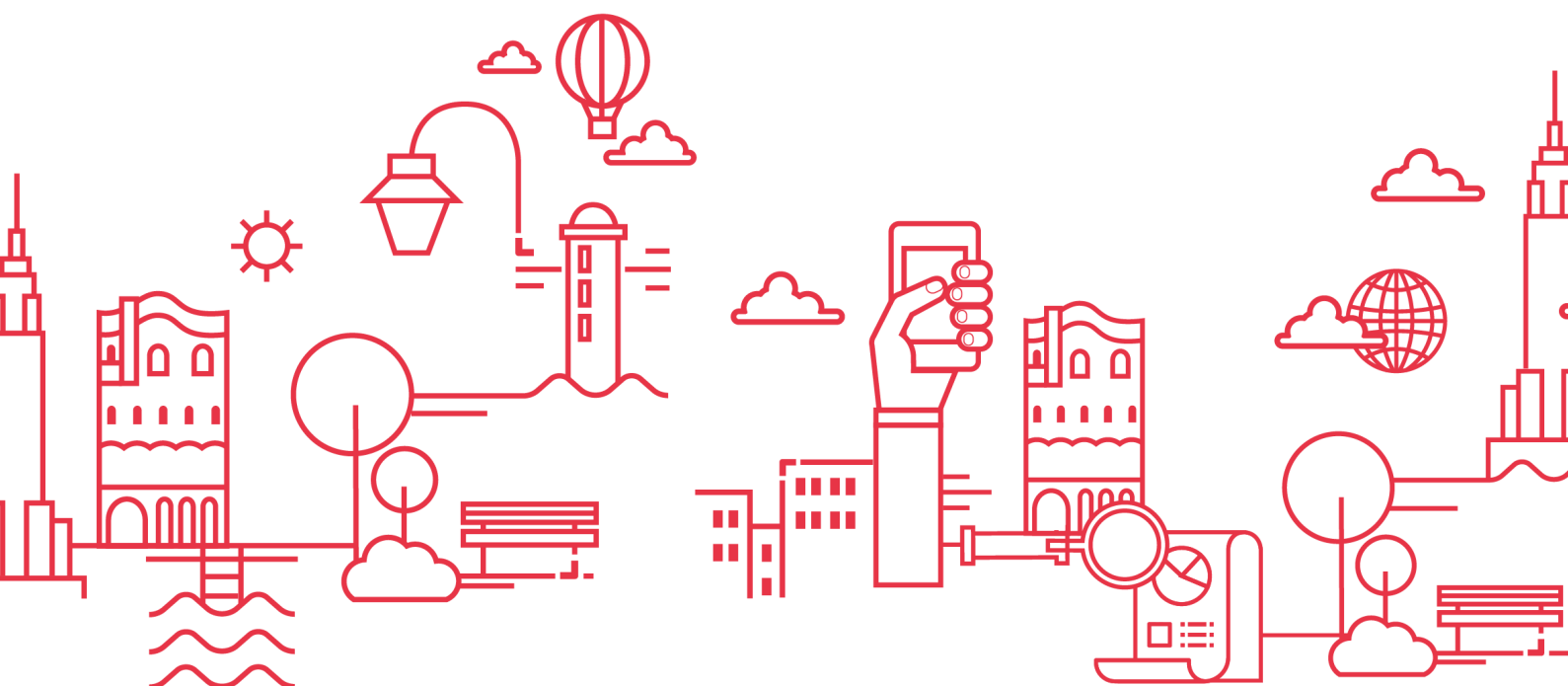




Après-Covid :

propositions de l'Ordre
des experts-comptables



Activité partielle, PGE, fonds de solidarité... les 21 000 experts-comptables et leurs 130 000 collaborateurs sont fortement mobilisés depuis plusieurs mois aux côtés de 2 500 000 entreprises, principalement PME et TPE, dans toute la France. Fort de cette proximité, l'Ordre des experts-comptables tire les enseignements des bonnes pratiques nées durant la crise et appelle les pouvoirs publics à les pérenniser.

Trois grands axes de réflexion sont portés par l'Ordre et son président Charles-René Tandé :

› **Accélérer la transition numérique**

Les entreprises déjà bien avancées dans leur transition numérique ont moins souffert. Il est fondamental d'inciter l'investissement dans la digitalisation et de simplifier les conditions d'usage des outils numériques.

› **Adapter la législation du droit du travail**

Pour sécuriser le recours au télétravail et encourager l'activité à distance des salariés, il est nécessaire d'adapter le droit du travail ; de repenser les règles des durées de travail.

› **Favoriser le développement des entreprises de proximité**

Les entreprises doivent reconstituer leurs fonds propres. Pour cela, l'Ordre propose de mobiliser l'épargne des Français à destination des entreprises de proximité grâce à des mesures incitatives.

Ces premières réflexions post-COVID, nées des échanges entre les experts-comptables et leurs clients, sont aujourd'hui ardemment défendues par le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables et présentées aux administrations concernées.

Présentation de l'Ordre des experts-comptables

L'Ordre des experts-comptables est une institution nationale, placée sous la tutelle du ministère de l'Économie et des Finances, dont le rôle est d'assurer la représentation, la promotion, la défense et le développement de la profession d'expert-comptable, tant en France qu'à l'étranger.

L'Ordre veille, par ailleurs, au respect de la déontologie professionnelle, définit des normes et publie des recommandations, que les experts-comptables doivent appliquer dans l'exercice de leurs fonctions. Il participe à l'élaboration et à la diffusion de la doctrine comptable nationale et internationale.

Au-delà de ce rôle fédérateur, l'Ordre des experts-comptables se veut également force de proposition auprès des pouvoirs publics. Sa proximité avec le monde de l'entreprise lui permet d'intervenir sur les questions visant à assurer une meilleure efficacité aux entreprises et de faire des propositions en la matière.

L'Ordre des experts-comptables est représenté par le Conseil supérieur, composé de 69 membres dont 23 présidents de Conseils régionaux et 2 comités départementaux. Il réunit plus de 21.000 experts-comptables, conseillers auprès de plus de 2.500.000 d'entreprises.

Sommaire

Accélérer la transition numérique..... 6

Inciter les entreprises à investir dans leur digitalisation6

Instaurer un suramortissement élargi et une provision pour investissement 6

Instaurer un crédit d'impôt digital sur le modèle du CIR 6

Simplifier les conditions d'usage des outils numériques 8

Favoriser la signature électronique en l'acceptant au niveau des services de l'Etat..... 8

Faciliter la gouvernance par visioconférence..... 8

Adapter la législation du droit du travail..... 10

Sécuriser le recours au télétravail10

Réviser les règles des durées de travail et de temps de repos 10

Favoriser le télétravail en versant une indemnité pour frais forfaitaires non imposable..... 10

Encourager l'activité des salariés..... 11

Faciliter le recours aux heures supplémentaires et complémentaires 11

Défiscaliser les heures supplémentaires et complémentaires 11

Favoriser le développement des entreprises de proximité..... 12

Mobiliser l'épargne des Français à destination des entreprises, notamment de proximité..... 12

Instaurer un crédit d'impôt pour souscription au capital des PME ou améliorer la réduction d'impôt existante12

Encourager les investissements dans des entreprises locales 13

Etendre le dispositif dit « Girardin » à la métropole 13

Autoriser les déblocages partiels ou totaux des contrats PEE, PERCO, Madelin... pour apporter des fonds dans l'entreprise..... 13

Déplafonner les dépenses liées à l'emploi dans les services à la personne ou liées aux dépenses d'économie d'énergie..... 14

Exonérer de droits les donations en vue d'une utilisation identifiée..... 14

Sécuriser et simplifier l'exercice professionnel 15

Adopter le principe de l'EIRL par défaut avec imposition fiscale et sociale sur les prélèvements et non sur le résultat pour les créateurs.15

Assouplir les conditions du Pacte Dutreil..... 15

Autres propositions	16
Propositions de nature fiscale	16
Instaurer des mesures fiscales sectorielles temporaires	16
Instaurer des mesures temporaires liées au contrôle fiscal	16
Adapter la règle De minimis.....	16
Propositions relatives à la prévention des difficultés des entreprises	17
Instituer une procédure amiable contractuellement définie.....	17
Accompagner les experts-comptables en tant que mandataires ad hoc et conciliateur	17
Mettre en place une avance remboursable Covid-19.....	18
Permettre la déduction de l'acquisition du fonds de commerce	18
Propositions de nature sociale.....	19
Faciliter l'accès par le tiers déclarant au portail de l'ASP (agence de services et de paiement).....	19
Prendre en compte des heures supplémentaires structurelles dans le calcul de l'indemnité d'activité partielle	19
Simplifier le régime social de l'indemnité d'activité partielle	19
Individualisation de l'activité partielle.....	20
Permettre aux mandataires sociaux assimilés salariés ainsi qu'à leurs conjoints de bénéficier de l'activité partielle	20

Accélérer la transition numérique

Inciter les entreprises à investir dans leur digitalisation



Instaurer un suramortissement élargi et une provision pour investissement

Afin de favoriser l'investissement dans les PME, il est proposé de permettre la constitution et la déduction fiscale d'une provision pour investissements futurs. La constitution d'une telle provision en franchise d'impôt, serait conditionnée par l'engagement de l'entreprise à réaliser les investissements dans un certain délai. À défaut, la déduction fiscale initiale serait reprise.

La mise en place d'une telle provision pourrait s'accompagner d'un dispositif de suramortissement fiscal élargi à l'ensemble des outils de production (sur le modèle du dispositif mis en place en 2015) et aux investissements liés à la digitalisation.

Le suramortissement constitue un dispositif « ex post » qui confère un avantage fiscal aux entreprises ayant déjà investi, alors que la provision pour investissements est un dispositif « ex ante » qui permet aux entreprises de se trouver en position favorable en vue de financer des investissements.

Par ailleurs, il est proposé que les dépenses inférieures à 1000 € (au lieu de 500 €) soient passées en charges déductibles immédiatement.

Instaurer un crédit d'impôt digital sur le modèle du CIR

Il est préconisé de mettre en place des incitations fiscales favorisant la transformation des entreprises via la création d'un crédit d'impôt digital à l'instar du modèle du CIR.

Le crédit d'impôt recherche, instauré en France depuis 1984 permet d'inciter fiscalement les entreprises à investir dans la recherche et le développement pour assurer la croissance et la compétitivité des entreprises concernées. Ce dispositif a d'ailleurs été complété plus récemment par la mise en place, pour les petites et moyennes entreprises, d'un crédit d'impôt innovation.

Si ces dispositifs sont propices à l'innovation et à la compétitivité, ils n'en sont pas moins perfectibles. Aussi, dès lors que le pays consent de réels efforts en matière de recherche et de développement, il semble naturel que ces dispositifs soient élargis au digital pour :

- › récompenser le travail des entreprises qui font de l'innovation au profit de l'économie numérique ;
- › soutenir la transformation numérique des entreprises.

A cet effet, ces incitations fiscales devraient être mises en place pour atteindre cet objectif en prônant un crédit d'impôt digital, remboursable immédiatement pour toutes les dépenses réalisées et favorisant la digitalisation afin d'accélérer la transformation numérique et la mise en place des leviers nécessaires à un développement des nouvelles technologies et du numérique.

Le périmètre des dépenses éligibles au crédit d'impôt digital serait lié à l'innovation numérique en général. A l'instar du CIR, l'assiette du crédit d'impôt pourrait être constituée de l'ensemble des dépenses favorisant la digitalisation mais également d'une fraction des dépenses de personnel de l'entreprise. L'acquisition de logiciel favorisant la digitalisation pourrait également être constatée en charge immédiatement (ou par le biais d'un amortissement dérogatoire). L'assiette pourrait ainsi être constituée des éléments suivants :

- › Marketing, communication digitale, design, sites internet, réseaux sociaux
- › Equipements technologiques (production de logiciels, utilisation d'outils digitaux innovants...)
- › Sécurité et protections des données (conformité RGPD)
- › Formation à l'innovation sur ces domaines
- › Dépenses de personnel



Favoriser la signature électronique en l'acceptant au niveau des services de l'Etat

Il est préconisé de favoriser la signature électronique en l'acceptant au niveau des services de l'Etat (Greffes etc.). Cela permettrait d'accorder de plein droit aux entreprises la recevabilité des signatures électroniques qualifiées, au sens de l'e-IDAS, en leur conférant toute la valeur probante attendue.

Les documents bénéficiant de cette proposition et de la garantie de sécurité qu'elle offre, sont ceux que l'on retrouve dans le fonctionnement d'une entreprise, et qui nécessitent une signature manuscrite s'ils sont transmis en format papier (contrats, actes, déclarations etc.)

La signature électronique, reconnue par le droit français depuis la loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique, permet de manifester le consentement d'une personne physique à un texte au format numérique, en garantissant l'authentification du signataire et l'intégrité du document numérique.

Elle permet en outre de proposer des services utiles aux entreprises visant à faciliter la dématérialisation de leurs transactions :

- › Scellement, transmission et réception des documents ;
- › Coffre-fort électronique permettant aux entreprises de disposer dans un lieu sécurisé de documents numériques et d'en octroyer l'accès à des personnes identifiées ;
- › Archivage de documents électroniques dans le respect des règles de sécurité et d'interopérabilité.

A cet effet, encourager la signature électronique en l'acceptant au niveau des services de l'Etat, permettrait de stimuler la numérisation des TPE et PME au service de la croissance en évitant un frein supplémentaire à leur développement.

Faciliter la gouvernance par visioconférence

La crise sanitaire liée au Covid-19 et les mesures sanitaires prises par le Gouvernement ont mis en exergue la nécessité d'adapter les règles de fonctionnement des sociétés et de leurs instances afin de ne pas paralyser la vie des affaires. Des mesures temporaires ont été prises pendant l'état d'urgence sanitaire, pour autoriser le recours à la visioconférence ou à tous moyens de télécommunications, pour procéder à la convocation, à l'information, à la tenue des réunions et aux délibérations des assemblées et des organes collégiaux. Il est proposé d'inscrire ces mesures dans le temps en les adaptant à l'exercice normal de l'activité.

Actuellement, le Code de commerce prévoit déjà la possibilité dans la plupart des sociétés de recourir aux moyens de visioconférence ou de télécommunication. Selon la catégorie des sociétés ou groupements concernés, le recours à ces moyens est conditionné au fait que :

- › Les statuts le prévoient (ou le règlement intérieur) ou ne s'y opposent pas,
- › Les décisions à prendre ne soient pas relatives à l'arrêté, à l'examen et l'approbation des comptes annuels.

Cette proposition vise à rendre possible la tenue des réunions, les consultations par écrit et les délibérations des assemblées et des organes de direction par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication, sans qu'une clause des statuts (ou un règlement intérieur) soit nécessaire à cet effet, ni ne puisse s'y opposer. Sont concernées l'ensemble des décisions relevant de la compétence des assemblées et des organes de direction, y compris, le cas échéant, celles relatives aux comptes.

Cette faculté ne peut cependant s'exercer que si les sociétés ou groupements disposent des moyens techniques adéquats pour assurer notamment l'identification des actionnaires ou associés, l'intégrité et la qualité des débats, l'exercice du droit de vote.

Cette proposition vise l'ensemble des personnes morales et des entités dépourvues de personnalité de droit privé, notamment les sociétés civiles et commerciales, les associations et les fondations.

Elle couvre également l'ensemble des assemblées et l'ensemble des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction.

Adapter la législation du droit du travail

Sécuriser le recours au télétravail



Réviser les règles des durées de travail et de temps de repos

La souplesse actuellement accordée relative à la durée du travail, au repos hebdomadaire et au repos dominical pour quelques secteurs d'activité (particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation et à la continuité de la vie économique et sociale) devrait être étendue à l'ensemble des entreprises ayant besoin de déroger, temporairement, aux règles habituelles de la durée du travail.

Elle devrait, également, s'appliquer aux régimes des heures supplémentaires et suspendre, jusqu'au 30 juin 2021 les dispositifs relatifs :

- › aux contingents d'heures supplémentaires dans la limite haute de 360 heures (déjà existante dans la boulangerie),
- › aux règles des contreparties obligatoires sous forme de repos.

Favoriser le télétravail en versant une indemnité pour frais forfaitaires non imposable

Les règles relatives au télétravail ne sont pas très cadrées, notamment en ce qui concerne les remboursements de frais professionnels.

L'article L 1222-10 du Code du travail n'impose plus la prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail.

Toutefois l'ANI (Accord National Interprofessionnel) du 19 Juillet 2005, qui vise les secteurs d'activité représentés par le MEDEF, la CPME (ex-CGPME) et l'U2P (ex-UPA), prévoit une obligation générale pour l'employeur de prendre en charge les frais professionnels engagés par le salarié (Cass. soc. 12 décembre 2012, n° 11-26585).

Par ailleurs, la jurisprudence précise que si l'employeur impose le télétravail, il s'agit d'une immixtion dans la vie privée du salarié et ce dernier doit être indemnisé de cette sujétion particulière (Cass. soc. 7 avril 2010, n° 08-44865).

Donc dans de nombreux cas, l'employeur a l'obligation de rembourser les frais professionnels.

Toutefois, le document QR du ministère Télétravail et le Déconfinement (9/5/2020) indique que l'employeur n'est pas tenu de verser à son salarié une indemnité de télétravail destinée à lui rembourser les frais découlant du télétravail, sauf si l'entreprise est dotée d'un accord ou d'une charte qui la prévoit.

Il faudrait unifier les règles et prévoir, pour toutes les entreprises, des règles identiques de prise en charge des frais professionnels.

Cette indemnité devrait bénéficier d'un régime social et fiscal de faveur.



Faciliter le recours aux heures supplémentaires et complémentaires

Concernant les heures supplémentaires, le contingent applicable dans l'entreprise, fixé par la convention collective, est parfois très faible. Le dépassement du contingent génère un droit à repos obligatoire au taux de 50% ou 100% selon l'effectif de l'entreprise. Certes, les entreprises peuvent l'augmenter mais elles doivent pour cela négocier un accord d'entreprise, ce qui est très lourd pour une TPE.

Il faudrait, pour faciliter le recours aux heures supplémentaires, suspendre les dispositions relatives aux contingents légal et conventionnel. Cela permettrait aux entreprises de dépasser le contingent applicable sans avoir à attribuer et à gérer les contreparties obligatoires en repos dues aux salariés.

Par ailleurs, il faut permettre aux salariés à temps partiel de dépasser le quota d'heures complémentaires autorisées. Actuellement, un salarié à temps partiel peut effectuer des heures complémentaires dans la limite du dixième de sa durée contractuelle, limite pouvant être portée au tiers de la durée contractuelle, par accord d'entreprise ou de branche. Par ailleurs, l'accomplissement d'heures complémentaires ne doit pas avoir pour effet de porter la durée de travail du salarié au niveau de la durée légale (ou de la durée conventionnelle applicable dans l'entreprise, si elle est inférieure). Pour faciliter le recours aux heures complémentaires, il faut permettre de suspendre ce plafonnement, de façon temporaire.

Défiscaliser les heures supplémentaires et complémentaires

Par ailleurs, la défiscalisation des heures supplémentaires est nécessaire pour encourager l'activité des salariés.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les heures supplémentaires et les heures complémentaires des salariés à temps partiel bénéficient d'une réduction des cotisations salariales d'origine légale et d'une exonération d'impôt sur le revenu dans la limite de 5000 € par an.

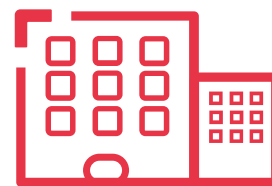
La deuxième loi de finances rectificative 2020 (loi 2020-473 du 25-4-2020) a porté cette limite à 7500 € pour les heures supplémentaires et complémentaires réalisées à compter du 16 mars 2020 et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Pour les rémunérations des heures travaillées hors de la période d'état d'urgence, ce plafond reste fixé à 5000 €.

Cette mesure, qui avait été demandée par le Conseil supérieur, est opportune.

Favoriser le développement des entreprises de proximité

Mobiliser l'épargne des Français à destination des entreprises, notamment de proximité



Nombreuses sont les entreprises qui à la sortie de la crise sanitaire liée au Covid-19, risquent de souffrir de difficultés pour investir et se développer en raison de la baisse de leur activité et de l'affaiblissement de leur capacité à emprunter. Les besoins de financement seront encore plus importants pour les entreprises de secteurs d'activité particulièrement touchés par la crise sanitaire (notamment celles exerçant dans le secteur du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel), ainsi que pour les secteurs d'activité en amont ou en aval qui ont subi une perte de chiffre d'affaires conséquente.

Pour encourager les particuliers et les fonds à investir dans les entreprises, il est proposé :

- › de simplifier des mesures incitatives déjà existantes,
- › d'amplifier leur effet en augmentant temporairement le taux de réduction d'impôt, notamment pour les investissements réalisés dans des secteurs d'activité fragilisés par la crise,
- › d'étendre le périmètre de certains dispositifs.

Instaurer un crédit d'impôt pour souscription au capital des PME ou améliorer la réduction d'impôt existante

Il est proposé d'instaurer un dispositif de crédit d'impôt en lieu et place de la réduction d'impôt pour souscription en numéraire au capital initial, apport en compte courant d'associés (*bloqués pendant une certaine durée*) ou augmentations de capital de certaines sociétés non cotées de PME

A défaut, il est proposé de simplifier les conditions pour bénéficier de la réduction d'impôt pour souscription en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de certaines sociétés non cotées de PME (prévue à l'article 199 terdecies O-A du CGI) :

- › En supprimant la condition de compter au moins deux salariés à la clôture de l'exercice qui suit la souscription (ou un salarié si la société est soumise à l'obligation de s'inscrire à la chambre des métiers et de l'artisanat),
- › En reportant au 31 décembre 2021 la date limite pour bénéficier du taux de réduction d'impôt de 25%, contre 18 % en temps normal (date limite initialement prévue : 31 décembre 2020),
- › en portant le taux de la réduction d'impôt de 25 à 30 % jusqu'au 31 décembre 2021 pour les investissements réalisés au profit des entreprises de secteurs d'activité particulièrement touchés par la crise sanitaire (notamment celles exerçant dans le secteur du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel) ainsi que les activités amont ou aval des secteurs d'activités ci-dessus, qui ont subi une perte de chiffre d'affaires conséquente (Cf. 3ème projet de loi de finances rectificative pour 2020), des entreprises relevant de l'Economie sociale et solidaires, des entreprises innovantes et celles s'engageant dans leur transition écologique.

Encourager les investissements dans des entreprises locales

Afin d'encourager la production locale, il est proposé de faciliter les investissements dans des entreprises locales, via par exemple des fonds d'investissement pouvant être détenus par des personnes morales de droit public, tels que les FIP (fonds d'investissement de proximité) en portant :

- › les parts pouvant être détenues dans ces fonds par un même investisseur de 20 à 30 %, de 10 à 20 % pour un même investisseur personne morale de droit public, et de 30 à 40 % par des personnes morales de droit public prises ensemble,
- › le taux de la réduction d'impôt de 25 à 30 % jusqu'au 31 décembre 2021 pour les investissements réalisés au profit des entreprises de secteurs d'activité particulièrement touchés par la crise sanitaire (notamment celles exerçant dans le secteur du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel) ainsi que les activités amont ou aval des secteurs d'activités ci-dessus, qui ont subi une perte de chiffre d'affaires conséquente (Cf. 3^{ème} projet de loi de finances rectificative pour 2020), des entreprises relevant de l'Economie sociale et solidaire, des entreprises innovantes et celles s'engageant dans leur transition écologique.

Ces investissements peuvent utiliser d'autres véhicules : prêts participatifs ou encore la banque des territoires.

Quel que soit l'intermédiaire, il devra en tant que collecteur des fonds à investir dans les entreprises s'assurer, seul ou avec l'aide d'un tiers, s'assurer du respect des conditions au moment de l'investissement et dans le temps.

Etendre le dispositif dit « Girardin » à la métropole

Afin d'encourager l'investissement en matériel industriel neuf et en équipements de production d'énergie renouvelable, il est proposé d'étendre à la métropole le dispositif, dit Girardin, actuellement applicable en Outre-Mer.

Cette mesure permettra aussi de faire bénéficier les entrepreneurs individuels de mesures incitatives, souvent réservées aux sociétés.

Autoriser les débloques partiels ou totaux des contrats PEE, PERCO, Madelin... pour apporter des fonds dans l'entreprise

Nombreuses sont les entreprises qui à la sortie de la crise sanitaire liée au Covid-19, risquent de souffrir de difficultés pour investir et se développer en raison de la baisse de leur activité et de l'affaiblissement de leur capacité à emprunter. Parallèlement, les particuliers peuvent disposer d'une épargne, notamment dans le cadre de dispositifs d'épargne salariale mis en place via leur employeur ou société, et sont prêts à investir dans des entreprises, notamment locales, pour relancer l'Economie et maintenir des emplois.

Actuellement, les sommes placées sur un PEE, PERCO, PERP, PER ou contrat de retraite Madelin sont indisponibles, selon les cas, pendant une durée de 5 ans ou jusqu'à la retraite. Il est toutefois possible de demander dans certains cas leur déblocage anticipé, total ou partiel, sans remettre en cause le régime social et fiscal de faveur qui leur est applicable.

Pour encourager l'affectation de l'épargne des particuliers vers les entreprises, il est nécessaire de compléter la liste des cas de déblocage anticipé de ces différents produits pour financer les entreprises.

Il est proposé d'autoriser le déblocage anticipé des sommes placées sur un PEE (plan d'épargne entreprise), un PERCO (plan d'épargne pour la retraite collectif), un PERP (plan d'épargne de retraite populaire), un contrat de retraite « Madelin » pour les travailleurs non-salariés ou un PER (plan d'épargne retraite) individuel ou collectif, en cas :

- › D'investissement au capital de TPE/PME
- › De prêt participatif accordé à une TPE/PME.

Le déblocage anticipé peut porter sur tout ou partie des droits.

Déplafonner les dépenses liées à l'emploi dans les services à la personne ou liées aux dépenses d'économie d'énergie

Sous certaines conditions, un crédit d'impôt de 50 % pour emploi d'un salarié à domicile est accordé dans la limite d'un plafond annuel de dépenses de 12.000 € (majoré de 1.500 € dans certains cas).

Afin d'encourager les services à la personne et l'emploi de salariés à domicile, il est proposé de doubler le plafond de l'avantage fiscal.

Les dépenses liées à l'économie d'énergie ouvrent droit au versement d'une subvention de l'Anah pour les foyers modestes. Pour les autres foyers, le dispositif du crédit d'impôt est maintenu mais limité à certaines dépenses.

Afin d'encourager les dépenses liées aux économies d'énergie, il est proposé de supprimer temporairement (ou relever significativement) les seuils de revenus permettant de percevoir une aide de l'Anah.

Exonérer de droits les donations en vue d'une utilisation identifiée

La proposition consiste à exonérer temporairement de droits de donation et hors délai de 15 ans les dons pour un montant de 100 000€ (somme d'argent, don manuel, don de bien ou de parts sociales/actions) réalisés avant le 31 décembre 2022, en vue d'une utilisation identifiée avant le 31 décembre 2024 dans l'économie.

Pour que la donation aux particuliers soit exonérée de droit, elle devrait être utilisée pour :

- › l'acquisition de bien d'équipement « vert » (véhicule électrique, ...),
- › la rénovation immobilière « verte » (thermique,...) de la résidence principale,
- › l'acquisition de la résidence principale,
- › ...

Pour que la donation aux entreprises soit exonérée de droit, elle devrait être utilisée selon les modalités suivantes :

- › donation de somme d'argent en vue de la création ou de la reprise d'une entreprise (agricole, commerciale, artisanale, industrielle, libérale, sous forme individuelle ou société) ;
- › donation de somme d'argent en vue de financer le BFR, en fonds propre ou quasi-fonds propre ;
- › donation de bien directement mobilisable pour l'exploitation dans le cadre d'une entreprise (outil agricole, immobilier d'entreprise, ...) ;
- › donation de titre d'entreprise (agricole, commerciale, artisanale, industrielle, libérale, sous forme individuelle ou société) dont le donateur ou le groupe familial détient la direction et un minimum de 25% des droits de vote et financiers (en pleine propriété ou démembrement).



Adopter le principe de l'EIRL par défaut avec imposition fiscale et sociale sur les prélèvements et non sur le résultat pour les créateurs.

Instaurer un statut unique et évolutif de l'entreprise individuelle qui distinguerait le statut de l'entreprise de celui de l'entrepreneur et permettrait :

- › d'assurer une protection systématique et automatique du patrimoine personnel et familial de l'entrepreneur ;
- › d'imposer à l'impôt sur le revenu et de soumettre aux cotisations sociales les seules sommes prélevées par l'exploitant individuel au cours de l'année civile, tant pour les périodes bénéficiaires que pour les périodes déficitaires ;
- › d'instaurer un impôt sur les bénéfices de l'entreprise individuelle (au taux de 15 %, par exemple) distinct de la fiscalité applicable à l'entrepreneur et constituant un acompte sur l'impôt sur le revenu de l'exploitant dû sur ses prélèvements ultérieurs.

Tout entrepreneur individuel bénéficierait ainsi d'un statut et d'un régime simple, protecteur et équitable, et son entreprise d'un patrimoine évoluant en fonction de son développement et de ses besoins.

Assouplir les conditions du Pacte Dutreil

Le « Pacte Dutreil » régi par l'article 787 B du CGI a trait à la transmission d'entreprise à titre gratuit, par donation ou succession. Il permet, sous certaines conditions notamment de conservation des titres, collectif et individuel, de bénéficier d'une exonération des droits de mutation à hauteur de 75%.

La loi de Finances pour 2019 a ouvert le champ d'application et assoupli les modalités du « Pacte Dutreil ». Les principales nouveautés depuis le 1^{er} janvier 2019 portent sur l'extension du dispositif à l'entreprise individuelle ou aux sociétés unipersonnelles ; l'assouplissement pour les détentions de titres via une société holding ; la suppression de l'obligation déclarative annuelle à l'administration fiscale.

Le dispositif du « Pacte Dutreil » constitue un outil privilégié pour la transmission des entreprises familiales. Sous utilisé et dans le contexte de crise actuelle, il convient de renforcer son attrait.

Il est proposé d'aller au-delà et d'assouplir les règles applicables au « Pacte Dutreil » comme suit :

- › Instituer un seul engagement individuel. L'exigence d'un engagement collectif de conservation des titres et donc d'une stabilité de la détention du capital ne favorise pas la transmission des entreprises. Il serait préférable d'instituer un seul engagement individuel des bénéficiaires de la transmission d'une durée plus longue que celle existante actuellement en contrepartie de la suppression de l'engagement collectif.
- › Créer un nouveau seuil d'exonération de droits de mutation corrélé à une durée de détention plus longue : à hauteur de 90 % de la valeur de l'entreprise sous condition d'un engagement global de huit ans, tout en conservant celui à 75 % pour six ans ;
- › Homogénéiser les droits d'enregistrement qui sont différenciés selon le statut de l'entreprise (parts sociales et actions) par un taux unique s'alignant sur le régime des actions, soit 0,10 %.

Autres propositions

Propositions de nature fiscale



Instaurer des mesures fiscales sectorielles temporaires

- › Secteur automobile : alléger la fiscalité des véhicules (suppression de la TVS, récupération de la TVA, suppression du plafond d'amortissement) au cours des prochains mois. Cette mesure pourrait être ciblée sur les véhicules les moins polluants (véhicules électriques et hybrides)
- › Restauration : accorder un crédit d'impôt égal au montant des loyers acquittés pendant la fermeture des établissements et restaurer un crédit d'impôt sur le modèle du crédit d'impôt maître-restaurateur
- › Transport : autoriser la récupération de la TVA sur les déplacements professionnels réalisés sur le territoire
- › Cinéma : revenir sur le dispositif des Sofica

Instaurer des mesures temporaires liées au contrôle fiscal

Pour une durée limitée et pour les petits commerces de proximité fragilisés par la crise, il est proposé d'alléger les contrôles fiscaux et l'obligation d'utiliser un logiciel de caisse certifié.

Adapter la règle De minimis

Si l'on met en place des mesures fiscales pour la relance, il est préconisé de dé plafonner les aides de minimis sinon elles seront inefficaces avec un plafond de 200.000 € sur 3 ans.

Il est proposé de relever ce plafond à 1 M€ (pour rappel : en 2008, le plafond avait relevé à 500.000 €).

Propositions relatives à la prévention des difficultés des entreprises



Instituer une procédure amiable contractuellement définie

La position formulée consiste, pour éviter l'encombrement attendu des tribunaux de commerce dans les prochains mois, à imaginer une nouvelle « procédure » amiable basée sur le volontariat et contractuellement définie.

Une fois l'entreprise détectée fragile, quel que soit le moyen de détection utilisée, l'expert-comptable pourrait proposer une mission, contractuellement définie, permettant la restructuration et la résilience de l'entreprise pour assurer la continuité de l'activité.

Bien qu'unique pour s'adapter à chaque situation (taille de l'entreprise, secteur d'activité, effectif salarié, difficultés rencontrées, ...), la mission doit permettre de négocier avec les créanciers et les partenaires financiers notamment afin d'aboutir à l'établissement, a minima, des documents suivants pour envisager un plan de relance de l'entreprise :

- › Un plan de continuité d'activité,
- › Un échéancier d'apurement des dettes auprès des créanciers (réétaler les dettes, aménager certains règlements et obtenir des remises et délais etc.),
- › Un état prévisionnel (élaboration d'informations financières prévisionnelles : compte de résultat et tableaux de flux de trésorerie afin d'examiner la viabilité de l'entreprise),
- › Les éventuels besoins de financement avec les modes de financement envisageables,
- › Les perspectives d'emploi,
- › L'éventuelle réorganisation (interne et statutaire) induite
- › ...

Ces documents seront accompagnés d'une attestation établie par l'expert-comptable, tiers de confiance, assurant que les documents listés ci-avant ont été établis sur la base d'hypothèses raisonnables et réalistes, permettant ainsi aux tiers d'être rassurés sur la pérennité de leur relation économique et financière avec l'entreprise considérée.

Accompagner les experts-comptables en tant que mandataires ad hoc et conciliateur

En complément de la proposition présentée ci-avant, le CSOEC travaille actuellement sur la possibilité pour les experts-comptables d'assurer la fonction de mandataire ad hoc et de conciliateur.

Ces travaux s'inscrivent dans le même objectif que la proposition précédente, à savoir accompagner les entreprises en difficulté, en assurant une fluidité de traitement des cas identifiés. Dans ce cadre, le CSOEC prépare :

- › Deux guides méthodologiques,
- › Deux modules de formations dédiés,
- › Deux exemples de lettre de mission.

Mettre en place une avance remboursable Covid-19

Beaucoup d'entreprises souffrent aujourd'hui d'un manque de trésorerie conjoncturel, qui pourrait s'aggraver à court terme, devenir structurel à moyen terme, mettant en danger la pérennité de leur activité à long terme.

Bien qu'il existe de nombreuses solutions de financement et d'aides dans le contexte actuel, toutes ne répondent pas aux besoins immédiats des entreprises. Les décalages de trésorerie constatés entre le montant décaissé et le versement de l'aide ou le prêt obtenu peuvent en effet s'étendre dans le temps et mettre à mal la structure financière, et donc la pérennité, de l'entreprise concernée.

Dans ce contexte, il est proposé de créer une avance remboursable spéciale Covid-19 :

- › non fiscalisée,
- › plafonnée (valeur à déterminer),
- › versable au plus tôt sans devoir attendre de pouvoir justifier des factures acquittées,
- › permettant de réduire le financement par l'emprunt sollicité auprès du banquier et donc la charge financière de l'entreprise,
- › remboursable par l'entreprise avec la capacité d'autofinancement dégagée à chaque exercice,
- › non remboursable dans le cas d'une défaillance.

Permettre la déduction de l'acquisition du fonds de commerce

Afin d'encourager la reprise d'entreprises en difficulté, il est proposé d'autoriser la déduction fiscale du coût d'acquisition du fonds de commerce. Cette déduction pourrait être pratiquée par la constatation d'un amortissement sur 10 ans. Elle pourrait s'appliquer aussi lors de l'acquisition de titres de sociétés (à hauteur de la fraction correspondant à la valeur du fonds de commerce).

Cette mesure pourrait s'appliquer pour un période de temps assez courte, par exemple, pour les acquisitions réalisées au cours des prochains mois.



Faciliter l'accès par le tiers déclarant au portail de l'ASP (agence de services et de paiement)

Il faut adapter le portail pour prendre en compte le fait que, dans de très nombreuses entreprises, l'expert-comptable est tiers déclarant et gère les demandes d'activité partielle.

Afin de permettre une industrialisation du process, il faut :

- › faciliter la création de comptes par les tiers déclarants, car, dans le système actuel, les demandes doivent être faites de manière individuelle pour chaque établissement
- › ouvrir une interface spécifique pour les tiers déclarants
- › mettre en place des tutos explicatifs...

Il faut associer la profession comptable à la refonte du portail.

Prendre en compte des heures supplémentaires structurelles dans le calcul de l'indemnité d'activité partielle

Le dispositif d'activité partielle a été aménagé pour permettre la prise en compte des heures supplémentaires, dans des cas très spécifiques : convention individuelle de forfait en heures et cas où les heures supplémentaires sont prévues par un accord collectif. Cela ne vise pas les entreprises qui sont à 39 heures, cas fréquent dans les TPE, sans que cela résulte d'un accord collectif ou d'une convention de forfait. Il s'agit d'heures supplémentaires structurelles et régulières qui ne résultent pas forcément d'une convention de forfait.

Il faudrait permettre l'indemnisation des heures supplémentaires, hors conventions de forfait, dès lors qu'elles sont structurelles.

Bien souvent, il est difficile de savoir si la durée du travail régulière, supérieure à 35 heures, résulte ou non d'une convention de forfait.

Simplifier le régime social de l'indemnité d'activité partielle

Le dispositif a été modifié (ordonnance 2020-460 du 22 avril 2020) pour préciser qu'à compter du 1er mai, seules les sommes inférieures à 4,5 SMIC bénéficient de l'exonération de cotisations sociales. Or des employeurs font un maintien de salaire (parfois, leur convention collective l'impose, comme dans les Bureaux d'études techniques) et se trouvent pénalisés.

Il faudrait prévoir une exonération de cotisations à certaines conditions : maintien de salaire, au-delà de 4,5 fois le SMIC, prévu par accord collectif ou décision unilatérale de l'employeur.

Individualisation de l'activité partielle

Le dispositif d'activité partielle est par nature collectif, mais l'individualisation a été autorisée par l'ordonnance 2020-460 du 22 avril 2020, à certaines conditions : accord collectif ou avis favorable du CSE. Les entreprises de moins de 11 salariés, sans CSE, ne peuvent donc pas individualiser l'activité partielle, ce qui leur donne moins de souplesse que celles de 11 salariés et plus.

Il faudrait permettre la mise en place de l'activité partielle individualisée par décision unilatérale de l'employeur, pour ne pas pénaliser les TPE.

Permettre aux mandataires sociaux assimilés salariés ainsi qu'à leurs conjoints de bénéficier de l'activité partielle

Les mandataires sociaux assimilés salariés (gérant minoritaire de SARL, dirigeant de SAS...) ont une situation hybride : ils cotisent au régime général de la Sécurité sociale mais ne cotisent pas à l'assurance chômage, en l'absence de contrat de travail. Par conséquent, ils ne sont pas éligibles à l'activité partielle et leur situation est problématique.

Il en va de même des conjoints salariés des dirigeants d'entreprise : certains ont un contrat de travail mais ne cotisent pas à l'assurance chômage, en l'absence de lien de subordination avec le dirigeant. De ce fait, ils ne sont pas éligibles à l'activité partielle

Il faudrait prendre en compte la situation des mandataires sociaux et de leurs conjoints, qui ne cotisent pas à l'assurance chômage, afin qu'ils puissent être couverts par l'activité partielle.